

Le montant maximum des prestations est de \$300 par an pour un pensionné célibataire et de \$270 par an pour le conjoint d'un pensionné marié.

La Saskatchewan fournit un supplément de revenu aux familles de travailleurs à revenu modique ayant des enfants. En 1979, les familles admissibles étaient celles qui disposaient d'un revenu inférieur à \$6,200 en plus des allocations familiales. Au-dessus de ce niveau, les prestations étaient réduites de \$1 pour chaque montant de \$2 de revenu familial. Les prestations maximum s'élevaient à \$600 par an pour chacun des trois premiers enfants et à \$450 pour le quatrième et chacun des autres enfants.

En vertu d'une modification apportée à la Loi sur les prestations aux personnes âgées, l'Alberta accorde un revenu garanti s'échelonnant entre \$10.00 et \$47.20 par mois aux personnes âgées qui reçoivent la pension de sécurité de la vieillesse. Aux termes de la Loi albertaine sur le revenu garanti aux personnes gravement handicapées, une prestation mensuelle maximale de \$385 était versée aux handicapés en avril 1980.

La Colombie-Britannique, aux termes de la Loi sur le revenu garanti en cas de besoin, fournit un revenu garanti aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux personnes handicapées de 18 à 59 ans. En 1979, le montant complet du supplément mensuel minimum garanti aux termes du programme de revenu garanti destiné aux personnes recevant la sécurité de la vieillesse était fixé à \$38.88 pour les célibataires et à \$49.83 pour un couple marié lorsque les deux conjoints étaient admissibles. Le revenu minimum garanti accordé aux personnes âgées de 60 à 64 ans ne participant pas au programme fédéral de sécurité de la vieillesse était fixé à \$305 pour les célibataires et à \$580 pour un couple marié lorsque les deux conjoints étaient admissibles. Les mêmes limites de revenu s'appliquaient aux handicapés.

Dégrèvements et abattements fiscaux. Depuis 1972, les gouvernements provinciaux ont adopté un certain nombre de programmes de dégrèvement fiscal. Certains fonctionnent par l'intermédiaire du régime fiscal fédéral. D'autres sont administrés par les provinces et certains fonctionnent par l'entremise des régimes fiscaux municipaux ou régionaux. A titre d'exemple, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Alberta disposent de programmes d'aide au logement destinés aux personnes âgées et le Québec accorde une réduction de la taxe scolaire. Le tableau 8.13 indique les programmes offerts ainsi que leurs bénéficiaires.

Le tableau 8.14 résume les dépenses globales des administrations provinciales de bien-être en les distinguant des fonds accordés par le gouvernement fédéral. La part des mesures provinciales dans l'ensemble des dépenses au titre de la sécurité sociale a subi des fluctuations successives, tombant de 6.7% en 1966 à 2.3% en 1972, pour ensuite remonter à 7.2% en 1978-79. A la suite de l'adoption du Régime d'assistance publique du Canada en 1966, la part des initiatives provinciales autonomes dans l'ensemble des dépenses au titre de la sécurité sociale a baissé considérablement. Les dépenses provinciales ont augmenté de 52.1% en 1972-73, et ont fait un bond de 137.3% en 1973-74. On a également enregistré une forte augmentation de 31.1% en 1977-78. Les dégrèvements et abattements fiscaux provinciaux pour le logement ont probablement constitué les innovations les plus notables dans de nombreuses provinces. Les dépenses à ce titre ont dépassé \$1.0 milliard en 1978-79 et ont constitué un élément important des dépenses autonomes des provinces au chapitre du bien-être depuis 1973-74. Les dépenses au titre du supplément de revenu destiné aux personnes âgées et aux invalides ont représenté un autre domaine important des programmes provinciaux de sécurité sociale. Dans la plupart des provinces, les suppléments accordés aux personnes âgées s'ajoutent directement aux prestations fédérales de SV. Quelques provinces seulement fournissent des garanties semblables de revenu aux handicapés et aux personnes faisant partie du groupe d'âge 60-64 ans.

8.5.2 Subventions nationales au bien-être

Le Conseil national du bien-être social fournit au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social une source indépendante d'avis reflétant les préoccupations et l'expérience des Canadiens à revenu modique et des personnes qui travaillent avec eux. Les 21 membres du conseil comprennent d'anciens bénéficiaires et des bénéficiaires